



V1

CONSTRUCTION DU TECHNICENTRE SUD LOIRE

VOLET B – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

26 avril 2024

 **Auréop**)
LA RÉGION VOUS TRANSPORTE

**RÉGION
PAYS
DE LA LOIRE**

 **loire
océan**
VOYAGEURS

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Tifany POQUET
Fonction Ingénieure d'études
Version V1
Référence E5325
Numéro CRM RARL01311-12

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Vérifié par	Fonction	Signature
26/04/2024	Alexandre SOUDIEUX	Chef de projet	

Date	Approuvé par	Fonction	Signature
------	--------------	----------	-----------

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Marc ROUXEL	SNCF Voyageurs Loire Océan
Christine NUSS	SNCF Immobilier

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
2	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	5
2.1	Autorisation environnementale	5
2.1.1	Principe	5
2.1.2	Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE	5
2.1.3	Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation IOTA	6
2.2	Autres réglementations applicables	6
2.2.1	Espèces protégées	6
2.2.2	Défrichement	6
2.2.3	Alignements d'arbres	6
2.2.4	Permis de construire	6
2.3	Evaluation environnementale	7
2.3.1	Textes de référence	7
2.3.2	Justification du besoin	7
2.3.3	Structure et contenu de l'étude d'impact	9
2.3.4	Enquête publique	12
2.4	Conclusion	12
3	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12
3.1	Nom et adresse du demandeur de l'autorisation	12
3.2	Organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale	12
3.3	Tableau de correspondance entre l'organisation du DAE et les éléments demandés par le code de l'environnement	13
4	GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES	14

REFERENCES

Figure 1 : Schéma des installations ferroviaires projetées du périmètre TCSL (ou ASL) (Source : DOSSIER PRO) 4

1 OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation est réalisé dans le cadre du projet du Technicentre Sud Loire.

Le projet comprend :

- La réalisation d'un atelier de 3 voies de maintenance sur pilotis, électrifiées en 25 kV. L'atelier comporte les grands équipements industriels et ferroviaires suivants :
 - Colonne de levage ;
 - Pont roulant ;
 - Passerelle d'accès au toit des rames, avec comble lacune ;
 - Caténaire escamotable ;
 - Extraction d'échappement ;
- La réalisation d'un bâtiment adossé à l'atelier comportant : vestiaires, sanitaires, salles de réunion, petit atelier, magasin et réfectoire, prise de service et lieu de coupure du personnel ;

- L'aménagement sur les façades Sud-Est et Est d'une esplanade assurant le stationnement des agents, les livraisons et divers stockages. Les véhicules y ont accès par une rampe depuis le chemin du bas.
- La création de 2 voies d'accès au site TCSL (voies E1 & E2) ;
- La création d'une voie de la manœuvre (V23) raccordée au tiroir existant (V19) et la création d'un tour en fosse sur cette même voie ;
- L'électrification en 25 000 V de 3 voies de remisage existantes (V20 à V22), du tiroir 19, ainsi que les nouvelles voies (V23 à V26) et l'adaptation au besoin de préparation des trains (vidange WC, pleins divers, nettoyage ...) ;
- La réalisation d'un parking pour véhicules de services, d'un accès camion et d'une aire de déchargement ainsi qu'une zone de tri et stockage des déchets ;
- Le déploiement de la distribution du carburant B100 et le déplacement du local de pompage existant du carburant B7 ;
- Le déplacement des équipements existants de traitement des eaux pluviales (EP) du site historique et le dévoiement des réseaux ;

La reconstitution des installations existantes impactées par le projet en séparant les usages entre « Technicentre Sud Loire » et « Site historique ».

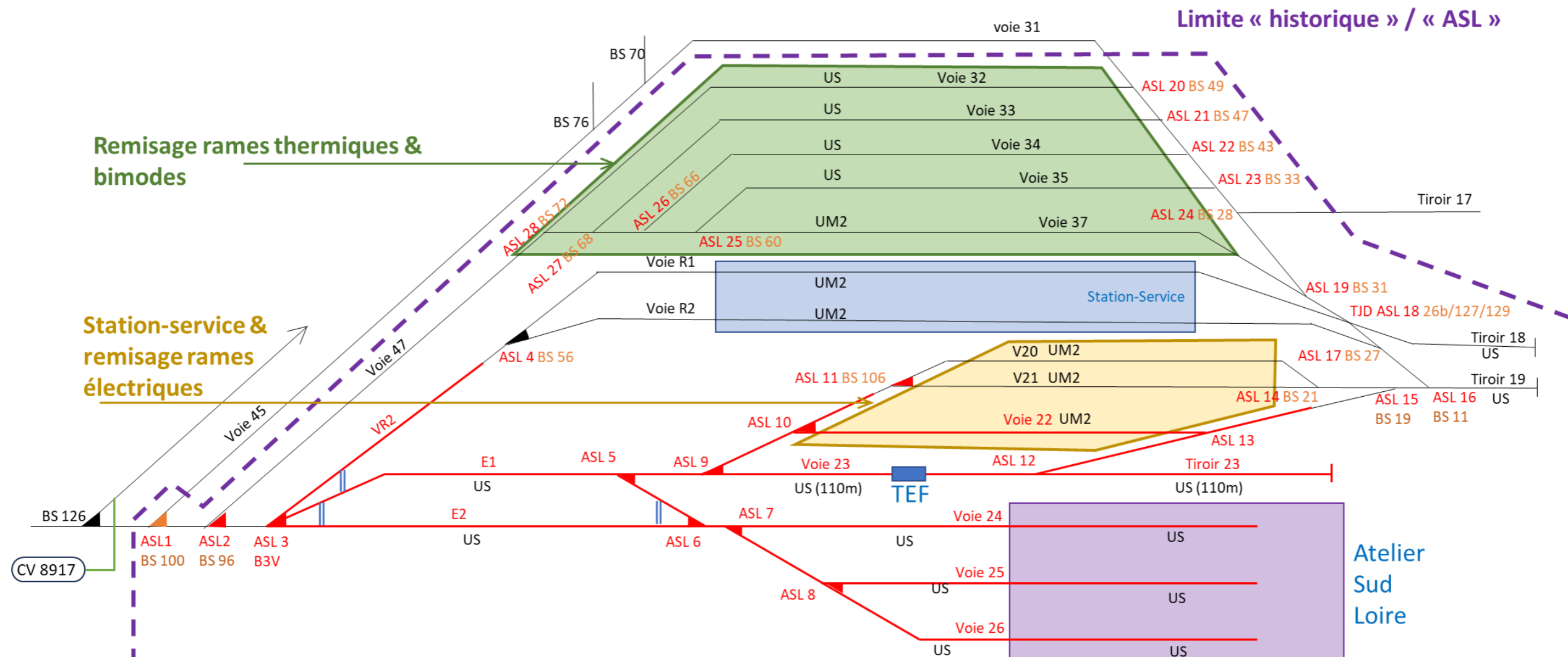


FIGURE 1 : SCHEMA DES INSTALLATIONS FERROVIAIRES PROJETEES DU PERIMETRE TCSL (OU ASL) (SOURCE : DOSSIER PRO)

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Autorisation environnementale

2.1.1 Principe

L'autorisation environnementale est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.

Cette autorisation environnementale s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation "loi sur l'Eau" ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent normalement d'un régime déclaratif (et pour lequel l'article L122-1-1 du code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation), lorsque l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui ne relèvent normalement d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (et pour lequel l'article L122-1-1 du code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation).

2.1.2 Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE

L'article L511-1 du code de l'environnement précise que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Il est considéré ici que les nouvelles installations créées dans le cadre du projet TCSL sont indépendantes des installations déjà existantes exploitées pour le Technicentre Pays de la Loire sur le site historique. Elles seront exploitées par deux exploitants différents, indépendamment l'une de l'autre. Il est donc considéré ici que chaque exploitant, SNCF Voyageurs pour le Technicentre Pays de la Loire d'une part et SNCF Voyageurs Loire Océan pour le TCSL d'autre part, aura à charge de mener à bien les procédures nécessaires pour leur installations respectives.

Le site actuel est classé au titre de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E). Le site est également classé sous les rubriques 1435-2, 2910-A-2 et 4734-2-c de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC).

Sont ici listées les rubriques concernées par le projet.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Régime visé
Rubriques existantes modifiées			
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Hall de maintenance des trains, 8 760 m²	E

Rubriques nouvelles			
2910-A-2	Installation de combustion	Chaufferie - Puissance thermique nominale totale de 1,844 MW (2 chaudières gaz naturel) > 1 MW	DC
Rubriques non modifiées ou transférées vers un autre exploitant			
1435-2	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Station-service GNR, le volume annuel distribué étant de 3 147 m³	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR, 170 t	DC
Autres rubriques visées et non classées			
1978-5	Installations et activités utilisant des solvants	Autres activités de nettoyages de surface (détagage) Consommation de solvants à 1,4 t/an < 2 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : xxx kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale de produits et substances susceptible d'être présente dans l'installation est 41,3 kg < 20 t .	NC
4719	Acétylène 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	La quantité d'acétylène susceptible d'être présente est de 21,9 kg < 250 kg .	NC
4725	Oxygène 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	La quantité d'acétylène susceptible d'être présente est 50,5 kg < 2 t .	NC

L'inventaire des rubriques ICPE montre qu'avec les modifications projetées, le projet relèvera à minima du régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 2930-1.a de la nomenclature des ICPE.

L'établissement sera également classé au titre de la rubrique 2910-A-2 au régime de la déclaration avec contrôle (DC).

2.1.3 Justification du classement du projet vis-à-vis de la réglementation IOTA

L'article L.214-1 du code de l'environnement précise que :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Sont ici listées les IOTA concernés par le projet.

Rubrique	IOTA	Description
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration Pompages de fond de fouille pendant les travaux
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Surface totale des bassins versants : 8,2 ha Dont surfaces de voiries et toitures avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales de Nantes Métropole : 3,6 ha Et surfaces de ballast et zones enherbées avec infiltration sur place : 4,6 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Non concerné L'emprise du projet TCSL sur la zone inondable de la Loire telle que cartographiée par l'AZI est de 9 500 m ² . Toutefois, sur le terrain, la cote du remblai sur lequel se trouve le site est à 8,20 m NGF pour une cote du PPRI à 7,06 m NGF au droit du site. Ainsi, dans la réalité, le périmètre du projet doit se situer en dehors de la zone inondable.

Le projet relève du régime déclaratif vis-à-vis de la réglementation IOTA.

2.2 Autres réglementations applicables

2.2.1 Espèces protégées

Le code de l'environnement fixe comme règle la conservation des habitats naturels, des espèces animales (non domestiques) ou végétales (non cultivées) et de leurs habitats –ainsi que la conservation des sites d'intérêt géologique.

Cette conservation est justifiée au titre de leur appartenance au patrimoine commun de la nation et par un intérêt scientifique particulier, leur rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel. (R. 411-5 du code de l'environnement).

L'article L. 411-1 du code de l'environnement fixe le cadre légal d'interdiction de porter atteinte aux habitats naturels, espèces végétales ou animales protégées.

Sont notamment interdits :

- La destruction, l'enlèvement, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle, la coupe, l'arrachage, la cueillette, le transport, la vente, etc. d'individus de ces espèces vivants ou morts ;
 - La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
 - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;
 - La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés
- Les inventaires écologiques ont montré la présence d'espèces protégées sur le périmètre du TCSL (Fauvette des jardins, Léopard des murailles et Couleuvre d'Esculape).

Le projet TCSL fait donc l'objet d'une demande de dérogation, qui constitue la pièce D du dossier d'autorisation environnementale.

2.2.2 Défrichage

Les inventaires naturalistes ont montré l'absence de bois au sens réglementaire du défrichage. Ainsi aucune demande de défrichage n'est requise.

2.2.3 Alignements d'arbres

Les inventaires naturalistes ont montré l'absence d'alignements existant (y compris alignement résiduels historiques).

2.2.4 Permis de construire

Les constructions nouvelles, les travaux sur des constructions existantes, les démolitions de constructions (bâtimens, murs, clôtures, ...) sont soumises à autorisation d'urbanisme préalable au commencement des travaux.

- Le PC (permis de construire) est la règle de droit commun pour les constructions nouvelles ou travaux sur des constructions existantes ;
- Le PA (permis d'aménager) est la règle de droit commun pour les aménagements et opération d'aménagement. Pour les infrastructures linéaires, il permet aussi d'autoriser les travaux dans les abords de monuments historiques ;
- La DP (déclaration préalable) concerne les travaux et constructions expressément listées par le code et non-soumis à PC ou à PA.
- Des dispenses (et des exceptions à la dispense) sont prévues pour les murs de soutènement et les infrastructures de transport.

2.3 Evaluation environnementale

2.3.1 Textes de référence

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

D'après l'article R122-2 du code de l'environnement, alinéa II : « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. [...] ».

2.3.2 Justification du besoin

Le projet consiste en la construction d'un atelier de réparation, de bâtiments et de voies de service. A ce titre, il est susceptible d'être concerné par les catégories de projet présentées dans le tableau suivant.

CATÉGORIES DE PROJET	CRITÈRE POUR ÉVALUATION ENV.	PROJET ASL
1 - ICPE	<p>Sont soumis à évaluation environnementale :</p> <p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement³ dans le champ de cet article. [...]</p> <p>Sont soumis à examen au cas par cas :</p> <p>a) Autres ICPE soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres ICPE soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. [...]</p>	<p>Les travaux envisagés ont pour objectif la construction d'un atelier de réparation d'une surface comprise entre 2 000 m² et 5 000 m², soumis à Déclaration avec contrôle au titre de la rubrique</p> <p>« 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie » :</p> <p>« 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)</p> <p>[...] »</p>
5 – Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés dans cette rubrique).	<p>Soumis à évaluation environnementale</p> <p>Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.</p> <p>Sont soumis à examen au cas par cas :</p> <p>a) Construction de voies ferroviaires principales de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 mètres.</p> <p>b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.</p>	<p>Les travaux envisagés prévoient la construction d'environ 1 700 ml de voies (voies de services et de voies internes à l'atelier), ce linéaire cumulé est > à 1 000 m.</p> <p>Le linéaire de voies existantes déposées est estimé à environ 1 550 ml.</p>
39 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement ⁵ .	<p>Soumis à évaluation environnementale :</p> <p>a) Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 1113 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. <p>Soumis à examen au cas par cas</p> <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.</p>	<p>Le projet est dans le zonage UEi du PLUm de Nantes (zone mentionnée à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les travaux envisagés prévoient des constructions qui créent une emprise au sol d'environ 3 200 m² (surface < 10 000 m²) et une surface de plancher d'environ 5 000 m² (surface < 10 000 m²), sur un terrain d'assiette de 43 ha.</p>

Le projet TCSL est donc soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

2.3.3 Structure et contenu de l'étude d'impact

La structure et le contenu de l'étude d'impact sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'article R.122-5 du code de l'environnement est rédigé ainsi :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Contenu de l'étude d'impact Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact (Volet C1)
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Volet C2 – Résumé non technique
2° Une description du projet, y compris en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.	Chapitre 2 – Description du projet
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Chapitre 5 - Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet / évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Chapitre 4 - Etat actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. 	Chapitre 7 – Incidences notables du projet et des travaux avant mesures de réduction Chapitre 9 – Impacts résiduels Chapitre 14 – Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés

<p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	
<p>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>	<p>Chapitre 7.5 - Description des incidences négatives et notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs</p>
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>	<p>Chapitre 3 – Solutions de substitution raisonnables examinées et raison du choix retenu</p>
<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	<p>Chapitre 6 - Mesures d'évitement</p> <p>Chapitre 8 – Mesures de réduction</p> <p>Chapitre 10 – Mesures de compensation</p> <p>Chapitre 12 – Coût des mesures environnementales</p>
<p>9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>	<p>Chapitre 11 – Modalité de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi de leurs effets</p>
<p>10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	<p>Chapitre 17 - Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement et difficultés rencontrées</p>
<p>11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	<p>Chapitre 18 – Noms, qualité et qualification des experts</p>
<p>12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; 	<p>Chapitre 16 – Spécificités des infrastructures de transport</p>

<p>– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</p> <p>– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</p> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>	
<p>IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II ou du code minier et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p> <p>Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant de l'eau potable ou qui peut être rendue potable ou en contact avec celle-ci, l'étude d'impact démontre, notamment, que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées.</p>	Non concerné
<p>V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p>	Chapitre 13 – Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000
<p>VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.</p>	Non concerné
<p>VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre :</p> <p>1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;</p> <p>2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.</p>	

L'étude d'impact vaut également document d'incidence sur la ressource en eau. L'étude d'impact présente donc le contenu réglementaire de l'étude d'incidence loi sur l'eau. Ce document constitue la pièce C1 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

En application des articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, le projet du Technicentre Sud Loire étant soumis à évaluation environnementale, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Selon les termes de l'article R.414-23 du Code de l'environnement, cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le projet TCSL fait donc l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée présentée dans la pièce C1 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.3.4 Enquête publique

D'après le I de l'article R. 123-1 du code de l'environnement :

« Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

Une enquête publique sera donc organisée sur la base de l'étude d'impact (évaluation environnementale).

2.4 Conclusion

Le projet TCSL est soumis à évaluation environnementale et relève d'un régime déclaratif (réglementation IOTA et ICPE).

D'après l'article L122-1-1 : « Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I. »

Le projet entre dans le cadre de l'« autorisation supplétive ».

Ainsi le présent dossier de demande d'autorisation environnementale intègre une étude d'impact valant document d'incidences du projet sur la ressource en eau et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

3 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Nom et adresse du demandeur de l'autorisation

Le maître d'ouvrage de l'opération est :

SNCF Voyageurs Loire Océan

dont le siège social est situé au

131 BD ERNEST DALBY

44001 NANTES CEDEX 1



Numéro de SIRET : 834 296 139 00035

3.2 Organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce volet de présentation a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué des 6 volets suivants :

- Un Volet A « Description du projet »
- Un volet B « Note de présentation » ;
- Un volet C1 « Étude d'impact » ,
- Un volet C2 « Résumé non technique » ;
- Un volet C3 « Annexes de l'étude d'impact » ;
- Un volet D « Dérogation espèces protégées » ;
- Un volet E « Plans » ;
- Un volet F « Justification de la maîtrise foncière ».

Ce dossier sera complété en cours d'instruction avec :

- Un volet G « Bilan de la concertation ».
- Un volet H « Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse ».

3.3 Tableau de correspondance entre l'organisation du DAE et les éléments demandés par le code de l'environnement

Le tableau ci-après reprend les éléments relatifs à la constitution de la demande d'autorisation environnementale, tels que précisés dans l'article R.181-13 du code de l'environnement, et indique leur place dans les différents volumes du présent dossier de demande d'autorisation environnementale du projet TCSSL.

Pièces constitutives de la demande d'autorisation selon les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement	Correspondance dans le dossier de demande d'autorisation environnementale	
	Volet	Chapitre
Article R.181-13 du code de l'environnement		
La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :		
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Volet B – Note de présentation non technique	Chapitre 3.1 – Nom et adresse du demandeur de l'autorisation
	Volet C1 - Etude d'impact	Chapitre 1.3 – Le maître d'ouvrage
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Volet A – Description du projet	Chapitre 1 – Caractéristiques du projet du technicentre Sud Loire
	Volet E - Plans	Ensemble des chapitres
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Volet F – Justification de la maîtrise foncière	/
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;	Volet A – Description du projet	Ensemble des chapitres
	Volet C1 - Etude d'impact	Chapitre 2 – Description du projet
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Volet C1 - Etude d'impact	Ensemble des chapitres
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné	
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Ensemble des volets du dossier de demande d'autorisation environnementale Volet E - Plans	
8° Une note de présentation non technique.	Volet B – Note de présentation non technique	Ensemble des chapitres
Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.	Non concerné	

4 GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

AEP : Alimentation en Eau Potable

AO : Autorité organisatrice

AZI : Atlas des zones inondables

BBC : Bâtiment Basse Consommation

BR : Bassin de rétention

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

BRH : Brise-roche hydraulique

BSS : Banque de données du Sous-Sol

BTEX : Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes

BV : Bassin versant

CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

CLE : Commission Locale de l'Eau

COHV : Composés Organo-Halogénés Volatils

CSPS : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDRM : Dossier départemental des risques majeurs

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

DSH : Débourbeur Séparateur à Hydrocarbures

EBC : Espace boisé classé

ECS : Eau Chaude Sanitaire

EI : Eaux industrielles

ENS : Espaces naturels sensibles

EP : Eaux pluviales

EU : Eaux usées

FSC : Forest Stewardship Council

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

HPM : Heure de pointe du matin

HPS : Heure de pointe du soir

HQE : Haute Qualité Environnementale

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ICU : Ilot de Chaleur Urbain

ISDI : Installation de Stockage des Déchets agréés de type Inerte

ISDND : Installation de Stockage des Déchets agréés de type Non Dangereux

LAM : Lorry Auto Moteur

MALD : Machine à laver au défilé

MES : Matières en Suspension

MOA : Maître d'ouvrage

MOE : Maître d'œuvre

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OCP : Opération coup de poing

OFB : Office Français de la Biodiversité

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PCAET : Plan Climat-Air-Energie territorial

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PEFC : Programme de reconnaissance des certifications forestières

PGR1 : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLUm : Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

PMR : Personne à mobilité réduite

PPRI : Plan de prévention des risques inondation

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SIS : Secteur d'information sur les sols

SMR : Site de maintenance et de remisage

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SRADDET : Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRM : Stratégie Régionale des Mobilités

SUP : Servitude d'Utilité Publique

TCSL : Technicentre Sud Loire

TEF : Tour en Fosse

TMD : Transport de matières dangereuses

TN : Terrain naturel

TRI : Territoires à risques inondation

TVB : Trame Verte et Bleue

VL : Véhicule léger

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

ZPPA : Zone de Présomption de Prescription Archéologique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

